

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2022

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'adoption doit être une institution protectrice de l'enfance. Dans l'intérêt de l'enfant, il convient donc de lui offrir le cadre le plus stable. Or le mariage est une union stable de nature à offrir à l'adopté, fragilisé par son histoire, le cadre le plus sécurisant et le mieux adapté à ses besoins.

Le mariage, comme l'adoption, sont deux engagements à long terme. En cas de rupture du mariage, il y a divorce et donc une procédure judiciaire qui prévoit le sort de l'enfant. Or le rôle du juge est de protéger l'enfant et de tenir compte de ses intérêts.

Alors que les procédures de ruptures du PACS, comme du concubinage, n'offrent pas cette sécurité.

C'est pourquoi cet amendement vous propose de supprimer l'ouverture prévue par cet article, afin de protéger l'enfant.